

ARTICLE VII

Expropriation

- 1) Les investissements ou les revenus des investisseurs de l'une ou l'autre des parties contractantes ne peuvent être nationalisés, expropriés ni faire l'objet de mesures équivalant à la nationalisation ou à l'expropriation (ci-après appelés l'«expropriation») dans le territoire de l'autre partie contractante, sauf à des fins publiques, compte tenu de l'application régulière de la loi, d'une manière exempte de discrimination et en contrepartie d'une indemnité suffisante versée rapidement. Le montant de l'indemnité se fonde sur la valeur réelle de l'investissement ou des revenus visés par l'expropriation immédiatement avant celle-ci ou au moment où le projet d'expropriation est divulgué, selon la première éventualité, elle est payable à compter de la date d'expropriation, elle porte intérêt au taux commercial habituel, elle est versée sans délai et elle est véritablement réalisable et librement cessible.
- 2) L'investisseur touché a droit, en application des lois de la partie contractante qui procède à l'expropriation, à l'examen diligent, par une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de cette partie, de son dossier et de l'évaluation de son investissement ou de ses revenus, conformément aux principes énoncés dans le présent Article.

ARTICLE VIII

Virement de fonds

- 1) Chacune des parties contractantes garantit à l'investisseur de l'autre partie contractante le virement sans restriction des investissements et des revenus. Chacune des parties contractantes garantit notamment à l'investisseur le virement sans restriction de ce qui suit :
 - a) les fonds destinés au remboursement de prêts liés à un investissement;
 - b) le produit issu de la liquidation totale ou partielle d'un investissement;
 - c) la rémunération, y compris le salaire, due à un citoyen de l'autre partie contractante qui a été autorisé à travailler à titre de gestionnaire, de dirigeant ou de spécialiste en liaison avec un investissement dans le territoire de l'autre partie contractante;
 - d) toute indemnité payable à un investisseur en application des Articles VI ou VII de l'Accord.
- 2) Les virements sont effectués sans délai dans la monnaie convertible dans laquelle les capitaux ont initialement été investis ou dans toute autre monnaie convertible dont conviennent l'investisseur et la partie contractante en cause. Sauf entente contraire avec l'investisseur, les virements ont lieu compte tenu du taux de change alors en vigueur.
- 3) Aucune des parties contractantes ne peut exiger de ses investisseurs qu'ils procèdent au virement des revenus attribuables à des investissements effectués dans le territoire de l'autre partie contractante, ni les pénaliser s'ils omettent de le faire.
- 4) Par dérogation aux paragraphes 1), 2) et 3), une partie contractante peut faire obstacle à un virement par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois se rapportant à ce qui suit :